

28-10-1994



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.085/II/PN

Objet: S.N.C.B. - emploi de cachets bilingues sur
des abonnements.

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 29 septembre 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre le fait que la S.N.C.B. appose un cachet bilingue "De Lijn-TEC" sur un abonnement combiné, valable pour le transport en train et en bus entre deux communes flamandes, Sint-Martens-Bodegem et Woluwe-Saint-Etienne.

Etant donné que "De Lijn" et "TEC" constituent deux sociétés différentes et que, par conséquent, "TEC" n'est pas une traduction de "De Lijn", la C.P.C.L. considère la plainte recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président

[REDACTED]